



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 06 DECEMBRE 2017
20 h 00

L'an deux mille dix-sept, le 06 décembre, à vingt heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique Aguilar, maire, suivant convocation du 29 novembre 2017.

Étaient présents : Mme AGUILAR, maire, MM. LEMOYNE, HARDY, Mmes COELHO, BOIX, M. GOURDIN, adjoints, Mmes DOUSSEAUX, BERRY, MM ORTEGA, CASTIGLIONI, Mmes DELLIER, MOUSSAOUI, LAPERT, MM. SERIN, MALAPRIS, ROBERT, CLEMENT, Mmes DUFIT, TOULON, PION, GOUMAZ, CHATEL POSS.

Absents représentés : M. RENOARD (pouvoir à Mme BOIX), Mme DE HEMMER (pouvoir à Mme DOUSSEAUX), M. GERTNER (pouvoir à M. CLEMENT).

Absents excusés : MM. LANCOSME, STEPHANETTO, LENOIR, Mme PRIEUR.

Secrétaire de séance : M. SERIN.

Le quorum étant atteint, Madame Aguilar déclare la séance ouverte.

Madame Aguilar informe le conseil d'une modification du point 16 ainsi que la proposition de voter une motion contre la fermeture des urgences de nuit du centre hospitalier du Tonnerrois.

1°) Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Serin est désigné secrétaire de séance.

2°) Approbation du compte rendu de la séance du 11 octobre 2017

Madame Prieur demande que ces propos ainsi que ceux de Monsieur Castiglioni, page 12, point 17 sur la garantie d'emprunt, soient retranscrits.

Madame Aguilar indique qu'il s'agit d'un compte rendu et non d'un procès-verbal, cependant Madame Prieur peut transmettre une note avec les modifications qu'elle souhaite voir rajouter. Le compte rendu du 11 octobre sera donc voté au prochain conseil municipal.

Madame Prieur quitte la séance. Madame Aguilar demande s'il y a des questions diverses.

Monsieur Robert souhaite évoquer :

- ❶ Fermeture des urgences de nuit
- ❷ L'immeuble du 21 rue Saint-Pierre
- ❸ Le compte rendu des commissions

Madame Goumaz veut évoquer

④ Le Fisac

Et Monsieur Clément :

⑤ Le 21 rue Saint-Pierre avec l'information aux élus

3°) Dérogation repos dominical – Commerces de détails

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu les articles L.3132-26 et R. 3132-21 du code du travail ;

Vu la délibération n°107-2017 de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne;

Considérant l'avis des organismes syndicaux ;

Madame le maire propose,

- D'émettre un avis favorable pour déroger au repos dominical de 12 dimanches pour les enseignes de vente au détail de denrées alimentaires, d'habillement (vêtements, chaussures, ...), de maroquinerie, de parfumerie, de biens culturels...

A noter que si Leclerc ou Auchan ouvre 3 jours fériés parmi les jours fériés suivant : 1^{er} janvier (premier de l'An), 2 avril (lundi de Pâques), 8 mai (Victoire 1945), 10 mai (Ascension), 21 mai (Pentecôte), 14 juillet (fête nationale), 15 août (Assomption), 1^{er} novembre (Toussaint), 11 novembre (Armistice 1918), 25 décembre (Noël), 3 dimanches du Maire leur seront décomptés.

Note explicative :

Le titre III de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le maire. Cette Loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes sont introduits :

Premièrement, tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

Deuxièmement, en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum).

Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces. Comme le prévoit l'article L.3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ».

Jusqu'à l'intervention de la Loi Macron, le maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an. A compter de 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au

maximum le nombre des « dimanches du maire ». La liste des dimanches est arrêtée **avant le 31 décembre**, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. L'arrêté du maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi - après **avis simple** émis par le conseil municipal, - et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre (à savoir la CCLTB), qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de **2 mois** suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. La dérogation ayant un **caractère collectif**, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Modalités pour les salariés : Seuls les salariés ayant donné leur **accord par écrit** à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Lorsque le jour de repos a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement le droit de vote. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont **déduits** par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3 ; cette disposition s'applique depuis 2016.

Au titre de l'année 2018, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 12 dimanches. Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et émission, par la CCLTB, d'un avis favorable conformément à la délibération de son conseil communautaire du 21 novembre 2017.

Ce point est adopté à l'unanimité.

4°) Modification du tableau des emplois

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités des services et des avancements de grade, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents.

Le comité technique du 27 novembre 2017 a émis un avis favorable à cette modification.

Madame le maire propose,

1) La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h) à compter du 20 novembre 2017, suite à la mutation d'un agent.

2) La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires à compter du 27 novembre 2017 afin de procéder au recrutement d'un agent fonctionnaire pour le service urbanisme.

Dit que cet emploi pourra être occupé temporairement par un agent contractuel dans l'éventualité où la vacance du poste est avérée infructueuse.

3) La suppression d'un poste d'attaché à temps complet (35h) à compter du 13 décembre 2017, suite à la mutation d'un agent.

4) La création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet (35h) à compter du 20 novembre 2017 suite à l'intégration directe d'un agent issu de la fonction publique hospitalière pour occuper un poste vacant au service comptabilité.

5) La création d'un emploi de secrétaire général à compter du 1^{er} janvier 2018 afin de procéder au recrutement d'un agent fonctionnaire pour la direction générale des services.

Dit que cet emploi pourra être occupé temporairement par un agent contractuel dans l'éventualité où la vacance du poste est avérée infructueuse.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la ville.

Ce point est adopté à l'unanimité.

5°) Régime indemnitaire 2018 – Filière culturelle et policière

Madame le maire rappelle la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2011 fixant le principe du régime indemnitaire attribué aux agents de la ville de Tonnerre.

Le comité technique a rendu un avis favorable le 27 novembre 2017.

Le montant des primes par filière et par grade est rapporté dans le document annexé à la présente délibération.

Sigles :

IAT : Indemnité administration et technicité

IEMP : Indemnité d'exercice de mission des préfectures

IFRSTS : Indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires

IFTS : Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

IR : Indemnité de responsabilité

ISF : Indemnité mensuelle spéciale de fonctions

ISOE : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

ISS : Indemnité spécifique de service

PFM : Prime forfaitaire mensuelle

PFR : Prime de fonctions et de résultats

PS : Prime de service

PSR : Prime de service et de rendement

PSS : Prime de sujétions spéciales

Les modalités d'attribution sont définies de la manière suivante : les primes liées à la fonction de l'agent sont attribuées dans la limite des maxima légaux définis pour chaque prime pour chaque grade.

Elles sont attribuées au prorata du temps de travail sur la fonction.

Pour tenir compte des fonctions exercées par les différents agents, une partie du régime indemnitaire est composée :

- D'une part fixe attribuée selon les fonctions et le grade occupés par l'agent ;

- D'une part variable reflétant la manière de servir et le comportement de l'agent.

La part fixe et la part variable correspondent respectivement à 50 % du montant total des primes et indemnités perçues par l'agent, hors prime de novembre. La part variable s'applique sur l'une des primes et indemnités suivantes en fonction du cadre d'emploi et du grade :

- La PFR
- L'IFTS
- L'ISOE
- L'IEMP
- L'IAT
- L'ISS
- L'IFRSTS
- La PS
- La PSS

*** Modalités d'attribution de la part fixe**

La part fixe est attribuée sans modulation à hauteur de 100 % d'une des primes ou indemnités citées ci-dessus. Dans le cas particulier de certains cadres d'emplois, elle est attribuée à hauteur de 50 %, la réglementation ne permettant l'attribution que d'une seule prime.

*** Modalités d'attribution de la part variable**

La part variable est destinée à évoluer en fonction de l'implication et de la manière de servir dont a fait preuve l'agent. Elle est déterminée tous les ans, pour l'année civile suivante, après l'entretien professionnel, par l'autorité territoriale, après avis du chef de service direct.

Le versement de la part variable intervient dans les proportions suivantes :

- 100 % de la part variable ;
- 75 % de la part variable ;
- 50 % de la part variable ;
- 25 % de la part variable.

*** Garantie individuelle de maintien de rémunération**

Les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions, bénéficient, à titre individuel, du maintien de la rémunération qu'ils avaient en application du précédent dispositif.

Cette garantie est intégrée au régime indemnitaire de l'agent sous forme d'une part additionnelle obtenue de la façon suivante :

- *Montant du régime indemnitaire avant nouvelles dispositions – Montant du nouveau régime indemnitaire après nouvelles dispositions = Montant de la garantie individuelle de maintien de rémunération.*

Le montant de la garantie individuelle de maintien de rémunération a vocation à diminuer, voire à disparaître au fur et à mesure de l'évolution de la carrière de l'agent ou du régime indemnitaire.

Ainsi, le passage de l'agent, bénéficiant de la garantie, à un échelon ou un grade supérieur, aura pour conséquence d'augmenter le niveau général de sa rémunération. Afin de respecter la grille de référence du régime indemnitaire de la ville, le montant de la garantie diminuera à hauteur de l'augmentation de l'agent.

*** Modalités de versement**

Le régime indemnitaire est attribué pour l'année au moyen d'un arrêté individuel.

Prime de novembre :

- La prime de novembre est versée annuellement au mois de novembre aux agents à temps plein. Elle est déterminée au prorata du temps de travail effectué selon la date d'entrée ou de sortie. Il n'est pas tenu compte des arrêts de travail pour maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie professionnelle, accident du travail ou congés de maternité, paternité ou adoption dans le calcul du montant à verser. Cependant en cas de placement en position de disponibilité d'office pour raison de santé, la prime de novembre ne sera pas versée.

- Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, elle sera proratisée au temps de travail hebdomadaire de ces agents.

*Ex : un agent travaillant 30 heures par semaine percevra une prime de novembre de 428.57 € (500 * 30 / 35)*

- Les agents ayant quitté la collectivité avant le mois de novembre perçoivent la prime avec la dernière paye établie au prorata du temps de travail annuel.

- La prime de novembre sera proratisée en 360^e pour le nombre de journées ou demi-journées de service non faites dans l'année.

Autres primes et indemnités :

- Le versement de l'ensemble des autres primes et indemnités intervient selon une périodicité mensuelle.

- Les primes et indemnités mensuelles sont proratisées en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

- Les allocations complémentaires de fonction ne sont pas proratisées en fonction de temps non complet ou de temps partiel.

- En cas de service non fait, les primes mensuelles étant comprises dans l'assiette de la retenue, il sera fait application d'une retenue en 30^e.

- Le régime indemnitaire mensuel est réduit au prorata de la durée d'absence au-delà d'un délai de maintien de dix jours en cas d'arrêt de travail pour :
 - Maladie ordinaire,
 - Congés de longue maladie,
 - Congés de longue durée,
 - Mi-temps thérapeutique.

Aucune réduction du régime indemnitaire ne pourra intervenir en cas de congés maternité, paternité ou d'adoption, d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

*** Bénéficiaires des primes et indemnités**

Les primes et indemnités sont versées à tous les agents de la fonction publique territoriale en position d'activité : titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public.

Le régime indemnitaire des agents contractuels en période d'essai dans le cadre d'un contrat à durée déterminée subit un abattement de 30 %, hors primes complémentaires de fonction, indemnités pour sujétions de service et prime de novembre, jusqu'à la fin de la période d'essai pour les contractuels.

Madame le maire propose,

- D'approuver le régime indemnitaire applicable au 1^{er} janvier 2018 suivant les modalités définies ci-dessus ;
- De dire que les crédits budgétaires seront prévus au chapitre 012 du budget de l'exercice 2018.

Ce point est adopté à l'unanimité.

6°) Régime Indemnitare 2018 (RIFSEEP)

Délibération fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Tonnerre.

tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié en dernier par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016, portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du 16 décembre 2011 fixant le principe du régime indemnitaire attribué aux agents de la ville de Tonnerre,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits aux budgets de la ville, du cinéma et du centre social,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et de reconduire le régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

FILIERE ADMINISTRATIVE**ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial,
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif territorial

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe A1	Direction Générale de la collectivité	36 210 €	36 210 €
Groupe A2	Direction Générale adjointe de la collectivité, responsable de plusieurs services	32 130 €	32 130 €
Groupe A3	Responsable d'un service	25 500 €	25 500 €
Groupe A4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	20 400 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie (direction générale, coordination de plusieurs services, coordination d'un service de 1 à 5 agents, coordination d'un service de 5 agents et plus),
- Niveau de responsabilité (définition d'actions stratégiques, conduite de dossiers complexes, expertise technique importante, conduite de projets),
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire)
- Niveau de qualification requis (attendu sur le poste et non pas détenu par l'agent, habilitations réglementaires),
- Difficulté du poste,
- Ampleur du champ d'action,
- Niveau de technicité du poste (arbitrage/décision, conseil/interprétation, exécution)
- Autonomie : degré d'autonomie accordé au poste (exercer ses activités sans supervision constante, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini)
- Relations externes (le poste implique de travailler avec de multiples interlocuteurs extérieurs (élus, usagers, fournisseurs, organismes))

Groupe A1 : les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

Responsabilité direction, encadrement générale, définition d'actions stratégiques, niveau expert, arbitrage/décision, exercice de ses activités sans supervision constante, relations externes.

Groupe A2 : les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes, niveau expert, conseil/interprétation, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini, relations externes.

Groupe A3 : les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination d'un service de 1 à 5 agents voire 5 agents et plus, expertise technique importante, connaissances particulières : niveau intermédiaire, conseil/interprétation, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini, relations externes.

Groupe A4 : les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

Conduite de projets sans encadrement, autonomie dans un cadre de responsabilité défini, relations externes.

ARTICLE 6 : définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 36 210 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 32 130 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 25 500 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

Groupe 4 : 20 400 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 4.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	attaché	1 750 €	1 750 €
Groupe 2	attaché	1 750 €	1 750 €
Groupe 3	attaché	1 750 €	1 750 €
Groupe 4	attaché	1 750 €	1 750 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction, chargé d'études	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Niveau d'encadrement (de 1 à 5 agents voire 5 agents et plus)
- Organisation du travail des agents, gestion des plannings
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques (conduite de dossiers complexes),
- Confidentialité,
- Relations externes
- Autonomie : degré d'autonomie accordé au poste (exercer ses activités sans supervision constante, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini)

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes, organisation du travail des agents, gestion des plannings, exercer ses activités sans supervision constante, confidentialité, relations externes.

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination d'un service, expertise technique importante, organisation du travail des agents, confidentialité, exercer ses activités sans supervision constante, relations externes.

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Conduite de projets sans encadrement, autonomie (s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini), confidentialité, relations externes.

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 14 650 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1.450 €
	rédacteur	1 350 €	1.350 €
Groupe 2	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1.450 €
	rédacteur	1 350 €	1.350 €
Groupe 3	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1.450 €
	rédacteur	1 350 €	1.350 €

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, urbanisme, assistant de direction	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie (dans un cadre de responsabilité défini),

- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Relations externes,
- Confidentialité,
- Disponibilité/polyvalence.

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un ou plusieurs agents, expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions, initiative, autonomie dans un cadre de responsabilité défini.

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
Relations externes, confidentialité, disponibilité/polyvalence.

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	adjoint administratif territorial	1 200 €	1.200 €
Groupe 2	adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	adjoint administratif territorial	1 200 €	1.200 €

FILIERE TECHNIQUE

ARTICLE 16 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Technicien principal de 2^{ème} classe,

- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise territorial,
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial

ARTICLE 17 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes	11 880 €	11 880 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	11 090 €	11 090 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique	10 300 €	10 300 €

ARTICLE 18 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Niveau d'encadrement (plusieurs services, de 1 à 5 agents, 5 agents et +),
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques (conduite de dossiers complexes, expertise technique importante, conduite de projet sans encadrement),
- Confidentialité,
- Relations externes,
- Autonomie : degré d'autonomie accordé au poste (exercer ses activités sans supervision constante, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini)

Groupe 1 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes, confidentialité, relations externes, autonomie exercer sans supervision constante.

Groupe 2 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination d'un service, expertise technique importante, confidentialité, relations externes, autonomie dans un cadre de responsabilité défini.

Groupe 3 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination d'un service, conduite de projets sans encadrement, confidentialité, relations externes, autonomie dans un cadre de responsabilité défini.

ARTICLE 19 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 880 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 11 090 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 10 300 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 20 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
Groupe 2	technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
Groupe 3	technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €

ARTICLE 21 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Gestionnaire technique	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 22 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Niveau d'encadrement (plusieurs services, de 1 à 5 agents, 5 agents et +),
- Connaissances particulières,

- Missions spécifiques (conduite de dossiers complexes, expertise technique importante, conduite de projet sans encadrement),
- Confidentialité,
- Relations externes,
- Autonomie : degré d'autonomie accordé au poste (exercer ses activités sans supervision constante, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini)

Groupe 1 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, conduite de dossiers complexes, confidentialité, relations externes, exercer ses activités sans supervision constante

Groupe 2 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants :
Expertise technique importante, confidentialité, relations externes, s'organiser dans un cadre de responsabilité défini.

ARTICLE 23 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 24 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Agent de maîtrise principal	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Agent de maîtrise	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 25 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent, sujétions particulières, qualifications particulières	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 26 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Missions spécifiques (conduite de dossiers complexes, expertise technique importante, conduite de projet sans encadrement),
- Confidentialité,
- Relations externes,
- Autonomie : degré d'autonomie accordé au poste (exercer ses activités sans supervision constante, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini)
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

Responsabilité de coordination, expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions, autonomie sans supervision constante, initiative, habilitations réglementaires, sujétions particulières

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

Habilitations réglementaires, sujétions particulières liées au poste, autonomie dans un cadre de responsabilité défini

ARTICLE 27 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 28 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint technique territorial	1 200 €	1 200 €
Groupe 2	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint technique territorial	1 200 €	1 200 €

FILIERE ANIMATION

ARTICLE 29 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Animateur principal de 1^{ère} classe
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

ARTICLE 30 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Animation et coordination d'une équipe, organisation et gestion des équipements,	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 31 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Etablissement et mise en œuvre de partenariats,
- Missions spécifiques en lien avec les projets enfance, jeunesse et éducation (conduite de dossiers complexes, expertise technique importante, conduite de projet sans encadrement),
- Relations externes,
- Autonomie : degré d'autonomie accordé au poste (exercer ses activités sans supervision constante, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini)

Groupe 1 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes, établissement et mise en œuvre de partenariats, relations externes, autonomie sans supervision constante.

Groupe 2 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination d'un service, expertise technique importante, établissement et mise en œuvre de partenariats, relations externes, autonomie sans supervision constante.

Groupe 3 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :

Conduite de projets sans encadrement, autonomie dans un cadre de responsabilité défini, relations externes

ARTICLE 32 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des animateurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 14 650 € x par le nombre de animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 33 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade

Groupe 1	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1.550 €
Groupe 2	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1.550 €
Groupe 3	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1.550 €

ARTICLE 34 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 35 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions (règlementation de l'accueil,...)
- Initiative,
- Conception et mise en œuvre des activités d'animation
- Relations externes

Groupe 1 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants : Coordination, expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions, initiative, conception et mise en œuvre des activités d'animation, autonomie, relations externes.

Groupe 2 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants : Conception et mise en œuvre des activités d'animation, relations externes, initiative.

ARTICLE 36 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 37 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
Groupe 2	adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €

FILIERE SPORTIVE

ARTICLE 38 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Educateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe
- Educateur des activités physiques et sportives

ARTICLE 39 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives

EDUCATEURS DES APS Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Expertise	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 40 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques (conduite de dossiers complexes, expertise technique importante, conduite de projet sans encadrement, conduite de projets avec encadrement),

- Relations externes,
- Autonomie : degré d'autonomie accordé au poste (exercer ses activités sans supervision constante, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini)

Groupe 1 : Les éducateurs des activités physiques et sportives associés aux critères suivants :

Encadrement direct, conduite de dossiers complexes, connaissances particulières, relations externes, autonomie sans supervision constante.

Groupe 2 : Les éducateurs des activités physiques et sportives associés aux critères suivants :

Coordination d'un service, expertise technique importante, connaissances particulières, relations externes, autonomie dans un cadre de responsabilité défini.

Groupe 3 : Les éducateurs des activités physiques et sportives associés aux critères suivants :

Conduite de projets avec encadrement, relations externes, connaissances particulières

ARTICLE 41 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des éducateurs des activités physiques et sportives

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre d'éducateurs des activités physiques et sportives dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre d'éducateurs des activités physiques et sportives dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 14 650 € x par le nombre d'éducateurs des activités physiques et sportives dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 42 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives

EDUCATEURS DES APS Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1 550 €
Groupe 2	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1 550 €
Groupe 3	Educateur des APS	1 350 €	1 350 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE**ARTICLE 43 : Grade concerné**

Le grade concerné par le RIFSEEP est :

- Agent social

ARTICLE 44 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois d'agent social

AGENT SOCIAL Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 45 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois d'agent social

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie (sans supervision constante, dans un cadre de responsabilité défini),
- Initiative,
- Missions spécifiques (conduite de projet sans encadrement, conduite de projets avec encadrement),
- Relations externes,
- Confidentialité.

Groupe 1 : Les agents sociaux associés aux critères suivants :

Coordination, autonomie sans supervision constante, initiative, conduite de projet sans encadrement, relations externes, confidentialité.

Groupe 2 : Les agents sociaux associés aux critères suivants :

Autonomie dans un cadre de responsabilité défini, initiative, conduite de projets avec encadrement, relations externes, confidentialité.

ARTICLE 46 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents sociaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents sociaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'agents sociaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 47 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois d'agent social

AGENTS SOCIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Agent social	1 200 €	1 200 €
Groupe 2	Agent social	1 200 €	1 200 €

FILIERE CULTURELLE

ARTICLE 48 : Grade concerné

Le grade concerné par le RIFSEEP est :

- Adjoint territorial du patrimoine

ARTICLE 49 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 50 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie (sans supervision constante, dans un cadre de responsabilité défini),
- Initiative,
- Missions spécifiques (conduite de projet sans encadrement, conduite de projets avec encadrement),
- Relations externes,
- Confidentialité.

Groupe 1 : Les adjoints territoriaux du patrimoine associés aux critères suivants :
Coordination, autonomie sans supervision constante, initiative, conduite de projet sans encadrement, relations externes, confidentialité.

Groupe 2 : Les adjoints territoriaux du patrimoine associés aux critères suivants : Autonomie dans un cadre de responsabilité défini, initiative, conduite de projets avec encadrement, relations externes, confidentialité.

ARTICLE 51 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints territoriaux du patrimoine

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints territoriaux du patrimoine dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints territoriaux du patrimoine dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 52 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois d'adjoint territorial du patrimoine

ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint territorial du patrimoine	1 200 €	1 200 €
Groupe 2	Adjoint territorial du patrimoine	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 53 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 54 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une

promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 55 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 56 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

L'IFSE est réduit au prorata de la durée d'absence au-delà d'un délai de maintien de 10 jours en cas d'arrêt de travail pour :

- maladie ordinaire,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique.

Aucune réduction de régime indemnitaire ne pourra intervenir en cas de congé maternité, paternité ou d'adoption, d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

ARTICLE 57 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 58 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

ARTICLE 59 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction générale de la collectivité	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Direction Générale adjointe de la collectivité, responsable de plusieurs services	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €	3 600 €

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction, chargé d'études	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire urbanisme, assistant de direction	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €	1 200 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes	1 620 €	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 510 €	1 510 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique	1 400 €	1 400 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire technique	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent, sujétions particulières, qualifications particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Animation et coordination d'une équipe, organisation et gestion des équipements,	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation	1 200 €	1 200 €
EDUCATEURS DES APS Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Chef de service	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Expertise	1 995 €	1 995 €

AGENT SOCIAL Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 60 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 61 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

En cas d'absence de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N, Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle. Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

En cas d'absence de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N, le maintien, la modulation ou la suspension du CIA ne pourra intervenir qu'en année N+1 ;

ARTICLE 62 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Madame le maire propose,

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2018
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - De prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Ce point est adopté à l'unanimité.

7°) Retraite – Etat des services validables CNRACL

Un agent a fait partie des effectifs de la commune de Tonnerre du 8 juin 2008 au 14 avril 2009 en tant que contractuel et relevant donc du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).

Dès lors, il convient de faire valider les services de cet agent au regard de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) pour la période en question.

Madame le maire propose,

- De valider le paiement des contributions rétroactives, soit 744,25 € correspondant aux services à valider d'un agent sur la période du 8 juin 2008 au 14 avril 2009 ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6453 du budget de l'exercice en cours.

Ce point est adopté à l'unanimité.

8°) Convention avec le SIT – Travaux d'adduction d'eau potable 2018

La commune de Tonnerre est adhérente au syndicat intercommunal du Tonnerrois (SIT). Dans le cadre de ses compétences, ce dernier propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'adduction d'eau potable programmés sur la commune de Tonnerre en 2018.

Le montant prévisionnel de ces travaux est arrêté comme suit :

- Renforcement : 178 000 euros HT,
- Extension : 47 000 euros HT (financée entièrement par la commune)

Madame le maire propose,

- De l'autoriser, ou son représentant, à conclure une convention de mandat pour une maîtrise d'ouvrage publique déléguée avec le SIT pour confier à ce dernier la maîtrise d'ouvrage des travaux programmés sur la commune de Tonnerre en 2018 inclus et lui conférer les attributions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Consultation, choix du maître d'œuvre et signature du marché ;
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- Gestion de la phase de déroulement des travaux (marché public) ;
- Versement de la rémunération des travaux au maître d'œuvre et à l'entrepreneur ;
- Réception de l'ouvrage et signature des procès-verbaux de réception.

- D'ajuster sa participation dans la limite du plan de financement et des besoins éventuels qui sera soumis au conseil municipal en fonction des financements réels obtenus.

Monsieur Robert demande à consulter l'extension du plan parcellaire pour le réservoir ainsi que les plans du maître d'œuvre pour le renforcement.

Madame Coelho répond que le SIT n'est pas concerné par le réservoir, quant au renforcement, les plans ne sont pas encore consultables.

Ce point est adopté à l'unanimité (4 abstentions).

9°) Enquête Publique relative à une demande de renouvellement d'autorisation et d'extension pour l'exploitation d'une carrière présentée par la Sarl Les carrières de Saint-Vinnemer.

Vu la demande de renouvellement d'autorisation et d'extension pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Tanlay présentée par la Sarl Les Carrières de Saint-Vinnemer ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementales des projets, plans et programmes ;

Vu l'étude d'impact mentionnant les thématiques environnementales, telles que listées aux articles R122-5 II et R512-8 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale du 03 octobre 2017 élaboré par les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec la contribution de l'ARS et de la DDT de l'Yonne ;

Madame le maire propose,

- De donner un avis favorable au projet de renouvellement d'autorisation et d'extension pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Tanlay présentée par la Sarl Les Carrières de Saint-Vinnemer.

Ce point est adopté à l'unanimité.

10°) Fonds façades – 41 rue du Pont

Vu la délibération en date du 6 juillet 2016, le conseil municipal a décidé de faire évoluer le dispositif Fonds Façades en Fonds Façades Petites Cités de Caractères (PCC).

Vu le périmètre d'intervention et le périmètre du secteur sauvegardé. Le taux de subvention est de 25 % du montant HT des travaux dans la limite de 3 500 €.

Considérant la demande de subvention déposée par la « SCI 41 RUE DU PONT » au titre du fonds façades PCC pour un immeuble sis 41 rue du pont :

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 7 223,76 €

Recettes €

Subvention

(25 % du montant total HT des travaux éligibles, plafonnée à 3500 euros) 1 806,00 €

Madame le maire propose,

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention du dispositif Fonds façades PCC et celles de l'Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

- D'approuver le montant de la subvention accordée à « SCI 41 RUE DU PONT » pour des travaux de ravalement de façade sis 41 rue du Pont pour un montant de 1 806 € (mille huit cent six euros).

Ce point est adopté à l'unanimité.

11°) Tarifs municipaux 2018

Vu la délibération en date du 14 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

Madame le maire propose,

- D'appliquer une caution supplémentaire pour la location des salles de 50 €. En cas de non-conformité des sacs prépayés ou des sacs jaunes ou de déchets entreposés dans des sacs non réglementaires, il sera retenu un forfait de 50 €.

-Et d'appliquer les tarifs municipaux suivants en 2018 :

Prestations	Tonnerre (€)	Extérieurs (€)
-------------	-----------------	-------------------

1) Droits de place :

Marché couvert

par case de 2,20m par marché, soit 1,90€ ml	4,20	4,20
par case de 2,20m et par trimestre, soit 1,55 ml	44,60	44,60
par table de 2m et par marché	2,20	2,20
par table de 2m et par trimestre	23,80	23,80
allée centrale le mètre linéaire	1,20	1,20
autres allées le mètre linéaire	1,10	1,10

Fêtes foraines et droits de place sur la voie publique

Par jour d'activité

manèges enfants	107,60	107,60
stands de confiserie, tir, cascade	32,00	32,00
stand de grue, pêche à la ligne (grande pêche)	21,00	21,00
stand de pêche à la ligne (petite pêche)	11,20	11,20
stand de scooters, karting, chenilles	209,00	209,00
foires commerciales et ventes ambulantes par table de 2m et par trimestre	20,80	20,80
foires commerciales et ventes ambulantes le mètre linéaire	1,00	1,00
cirques : de plus de 900 m ²	605,00	605,00
cirques : de 300 à 900 m ²	182,00	182,00
cirques : moins de 300 m ² ou scolaires	74,00	74,00

Les produits des fêtes foraines durant la Foire-exposition sont encaissés par le Comité de la Foire.

Occupation du domaine public

échafaudage, dépôts autorisés, emprise de barricades sur le domaine public :

jusqu'à 15 jours	gratuit	gratuit
au-delà, par mois indivisible, le m ²	5,40	5,40
terrasse de café avec autorisation permanente, par an, le m ² et occupation commerciale sur les trottoirs	17,40	17,40
terrasse temporaire avec autorisation estivale générale par an et par m ²	13,00	13,00
terrasse temporaire avec autorisation estivale restreinte par an et par m ²	4,60	4,60

2) Prestations de services**Locations mobilières**

location de chaise (par unité et par 24 heures) (1) (2)	0,80	0,80
location de banc (par unité et par 24 heures) (1) (2)	2,10	2,10
location de barrière (par unité et par 24 heures) (2)	3,10	3,10
location de table-plateau avec tréteaux (par table et par 24 heures) (1) (2)	4,00	4,00
location par m ² du podium et praticables (par 24 heures) (2)	2,50	2,50

(1) ces tarifs ne sont pas applicables aux associations de la ville de Tonnerre

(2) sans transport

Prestation de service de contrôle de conformité des branchements d'assainissement

Visite de contrôle de conformité des branchements d'assainissement	97,60	97,60
Toute contre-visite supplémentaire	53,00	53,00

3) Droits d'entrée**Médiathèque**

adultes domiciliés à Tonnerre et groupes (FHS, etc...)	9,20	9,20
adultes domiciliés hors Tonnerre	15,00	15,00
scolaires, étudiants et groupes d'enfants (EPMS, etc...)	6,60	6,60

Piscine

enfants de moins de 6 ans	gratuit	gratuit
enfants de 6 à 18 ans – étudiants - chômeurs		
Ticket à l'unité	2,60	2,80
Carnet de 5 tickets	8,20	10,00
adultes et jeunes de plus de 18 ans		
Ticket à l'unité	4,10	4,80
Carnet de 5 tickets	15,30	20,00
visiteurs (accès tribune uniquement)	1,10	1,10
leçons de natation (1/2 heure de cours par groupe maximum de 5 élèves)	8,20	8,20
Etablissements scolaires		
Groupe du Centre hospitalier de Tonnerre et de l'EPMS de Cheney - par personne		
Groupe de l'Etablissement public médico-social des Brions	3,60	3,60
Location de matériel, par unité		

petit matériel (ceintures, planches, petites bouées)	0,60	0,60
gros matériel (grosses bouées)	1,10	1,10
Prestations	Tonnerre (€)	Extérieurs (€)
Abonnements		
carte annuelle enfant	81,00	91,00
carte annuelle adulte	156,00	180,00
Associations et sociétés (location de la piscine pour 1 h 00 d'occupation des bassins)	56,00	56,00

Port de plaisance

bateau plaisancier (forfait eau, électricité et ordures ménagères)		
par jour jusqu'à 5 personnes	9,00	9,00
par jour pour 6 personnes et plus	17,00	17,00
péniche-hôtel avec passager par jour	34,00	34,00
péniche-hôtel sans passager par jour	17,00	17,00
douche	2,50	2,50

Utilisation des courts de tennis

tarif unique, par heure (sur justificatif de domicile)	7,50	10,00
--	------	--------------

Cinéma-Théâtre

tarif plein	7,20	7,20
tarif réduit	5,60	5,60
tarif réduit – 14 ans	4,00	4,00
tarif scolaire	2,50	2,50
groupes scolaires en séance particulière	3,30	3,30
Application du tarif unique fixé nationalement par la fédération nationale du cinéma français pour l'organisation des trois fêtes du cinéma. (Les porteurs de bon BNP Paribas bénéficieront de ce tarif durant 1 semaine supplémentaire).		

location salle sans matériel ni personnel (TVA à 20 % incluse)	541,00	541,00
location salle avec matériel et personnel (TVA à 20 % incluse)	737,00	737,00
location salle par association de Tonnerre (TVA 20 % incluse)	192,00	192,00
occupation de salle par association de Tonnerre pour répétitions les jours de fermeture du cinéma théâtre uniquement	15,60	15,60

4) Produits domaniaux**Droit de concession dans les cimetières**

enfants : 1 m ²		
cinquantenaire	282,00	282,00
trentenaire	168,00	168,00
temporaire	93,00	93,00
adultes : 2 m ²		
cinquantenaire	564,00	564,00
trentenaire	339,00	339,00
15 ans	168,00	168,00
caveaux cinéraires : 0,50 m ²		
cinquantenaire	564,00	564,00
trentenaire	339,00	339,00
15 ans	168,00	168,00

Prestations	Tonnerre (€)	Extérieurs (€)
cases en columbarium		
cinquantenaire	867,00	867,00
trentenaire	339,00	339,00
15 ans	168,00	168,00
Droit fixe 1 ^{ère} concession familiale	357,00	357,00
vacation funéraire	21,00	

Participation aux dépenses de fonctionnement pour l'occupation de salles communales (Associations ou particuliers, hors établissements publics ou collectivités territoriales)

Exposition dans salle municipale :		
Participation des exposants par exposition sans gardiennage	56,00	56,00

Salles municipales

voir tableau ci-joint

6) Autres produits

Communication de la liste électorale (support papier	63,00	63,00
Photocopies (associations disposant d'un numéro de code) :		
photocopieur Konica Minolta (mairie)	0,15	0,15
photocopieur Sharp (mairie) noir et blanc	0,15	0,15
photocopieur Sharp (mairie) couleur	0,55	0,55
Affiches de la ville de Tonnerre	20,40	20,40
Annonces dans le Bulletin municipal (prix des insertions dans les éditions de l'année 2017) :		
1/8 page	224,00	224,00
1/4 page	448,00	448,00
1/2 page	897,00	897,00

Comme déjà évoqué en commission finances, Madame Toulon trouve que les relations avec certaines communes ne sont pas simples, et que l'augmentation des tarifs de piscine pour l'extérieur ne va pas arranger la situation.

Madame Aguilar entend bien les propos de Madame Toulon, cependant comme Monsieur Lenoir l'évoquait en conseil communautaire pour la tarification des gens du voyage, il peut sembler injuste que les extérieurs payent le même tarif que les Tonnerrois.

Madame Chatel Poss demande comment il est possible de savoir si les personnes viennent de l'extérieur ou de Tonnerre ?

Madame Aguilar répond qu'il y a la possibilité de demander une pièce d'identité, de plus les administrés fréquentant la piscine sont, en grande partie, connus du personnel de la piscine. Madame Coelho pour, donner un exemple, ajoute qu'à la piscine de Montbard, il est instauré le même principe de tarification. La question leur est posée à l'entrée de la piscine, liberté est donnée à chaque personne de répondre sincèrement.

Monsieur Robert n'est pas choqué par rapport à l'instauration des tarifs Tonnerre / Extérieur, cependant le tarif est presque égal à celui de la piscine de Montbard qui propose d'autres attractivités. Il propose plutôt d'envoyer un signe fort aux habitants de Tonnerre en appliquant le tarif actuel pour les extérieurs et baisser de 0,20 centimes le tarif pour Tonnerre. Il ne faut pas oublier que la piscine perd de la fréquentation.

Madame Aguilar précise que les tarifs pour les Tonnerrois restent inchangés par rapport à l'an dernier.

Madame Toulon pense qu'il ne faut pas avoir cette réflexion, si aujourd'hui la fréquentation est en baisse, cela va être pire avec l'augmentation des tarifs pour l'extérieur.

Monsieur Clément demande si l'on a une idée de la somme que représente cette augmentation. Monsieur Robert répond environ huit mille euros.

Ce point est adopté à la majorité (8 contre).

12°) Tarifs patinoire

Devant le succès de l'opération « Tonnerre sur glace » réalisée en décembre 2015, il a été décidé de reconduire ce projet en 2017 pour les fêtes de fin d'année.

Considérant qu'il est nécessaire pour cette manifestation de fixer les tarifs ;

Considérant que cette opération nécessite une importante création de billets à souche.

Le prestataire « Impression-Billetterie » sise 17000 La Rochelle, agréée par Bercy, propose de gérer la mise en place et le suivi de la billetterie à souche, directement avec le trésor public de Tonnerre pour un montant de 658,61 euros HT.

Madame le maire propose,

- D'accepter le devis du prestataire « Impression-Billetterie » sise 17000 La Rochelle, pour un montant de 658,61 euros HT pour la gestion de la billetterie des tickets d'accès à la patinoire de la manière suivante :

- ◆ Facturation à destination des écoles : 1,00 €
 - ◆ Tarif des tickets vendus à destination des commerçants associés : 2,00 €
- Série 1 : 280 carnets de 25 tickets imprimés en noir sur papier Tropic (120g rose clair)
- ◆ Tarif des tickets vendus à l'intérieur du village patinoire : 3,00 €
- Série 2 : 80 carnets de 25 tickets imprimés en noir sur papier Alize (120g bleu clair)

- De permettre le réassort afin de prévoir les ruptures et de faire face efficacement à une augmentation des ventes.

Monsieur Robert demande pourquoi il n'est pas appliqué un tarif extérieur pour l'accès de la patinoire puisqu'il s'agit d'un équipement municipal ?.

Madame Aguilar répond que l'équipe municipale souhaitait offrir cette prestation aux écoles du Tonnerrois, de la communauté de communes ainsi que des départements proches comme l'Aube.

Monsieur Clément demande pourquoi l'impression des tickets s'effectue par un prestataire extérieur, au lieu de les acheter en librairie ?.

Madame Gérard explique que vu le nombre de tickets à imprimer, il aurait été trop coûteux pour la ville de Tonnerre d'en effectuer l'impression, quant à l'achat en librairie, ce n'est pas possible puisque le libraire n'a pas le droit d'en vendre puisqu'il s'agit d'une régie de comptabilité publique.

Ce point est adopté à l'unanimité.

13°) Frais de fonctionnement – Installations sportives

Madame Aguilar rappelle que les conventions de participation financière au titre de l'utilisation des installations sportives municipales mises à la disposition des collèges Abel Minard de Tonnerre, Chennevière des arbres d'Ancy-le-Franc et Miles de Noyers-sur-Serein ont été signées conformément à la délibération en date du 2 novembre 2012.

Celles-ci prévoient que les taux horaires de participation aux frais de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collèges sont révisables par voie d'avenant en fonction d'un indice K défini comme suit :

$$K = 0,125 + 0,875 [0,5200 (S n/S o) + 0,0750 (Ea n/Ea o) + 0,1925 (G n/G o) + 0,1000 (El n/El o) + 0,1125 (FSD2 n/ FSD2 o)]$$

Où :

– S : représente l'évolution des charges de personnel déterminée par l'évolution de l'indice de traitement brut de la fonction publique – grille indiciaire pour l'ensemble des catégories (base 100 en 2000) publié trimestriellement par l'Insee sous la référence 001572130. Valeur de référence : 1^{er} trimestre 2012, soit 111,67.

– Ea : eau, indice des prix à la consommation mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 100 en 2015 référencé 001763994, alimentation en eau. Valeur de référence : mars 2012, soit 94,30.

– G : gaz indice des prix à la consommation mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015, référencé 001764005, gaz. Valeur de référence : mars 2012, soit 96,99.

– El : électricité indice des prix à la consommation mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015, référencé 001764003, électricité. Valeur de référence : mars 2012, soit 83,55.

– FSD2 : frais et services divers 2, index publié par le Moniteur. Valeur de référence : mars 2012, soit 127,90.

Il convient de modifier la délibération du 5 juillet 2017 à la suite d'une erreur dans le tableau des taux horaires.

Madame le maire propose,

- De l'autoriser, ou son représentant, à signer les avenants aux conventions susmentionnées établies pour chacun des collèges ;
- De dire que la valeur du coefficient K est établie à 1,0446 ;
- De dire que les valeurs des taux d'occupation des installations sportives pour 2017-2018 sont arrêtées à :

Installations sportives	Taux horaire 2012	Taux horaire 2016	Taux horaire 2017
Piscine	60,00 €	61,04 €	62,68 €
Gymnase type C (20 x 40)	12,78 €	13,00 €	13,35 €
Salle de sports	5,47 €	5,56 €	5,71 €
Stade stabilisé	7,30 €	7,43 €	7,63 €

Monsieur Clément demande qui a fait la formule, Monsieur Hardy lui répond des fonctionnaires de haut niveau.

Ce point est adopté à l'unanimité.

14°) Rapport de la CLECT relatif au transfert de la ZA de Vauplaine

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant que la ZA de Vauplaine entre dans le cadre des transferts rendus obligatoires par la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le rapport de la CLECT établi le 27 septembre 2017,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur ledit rapport dans un délai de trois mois à compter de la notification de celui-ci,

Madame le maire propose,

- De se prononcer défavorablement sur le rapport de la CLECT en date du 27 septembre 2017 relatif au transfert de la ZA de Vauplaine à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce rapport prévoit que les charges transférées sont établies de la manière suivante :

Fonctionnement et investissement :

Voirie	Eclairage public	Espaces verts	Balayage	TOTAL
14 469 €	6 619 €	3 000 €	910 €	24 998 €

Madame Aguilar explique que les chiffres votés en CLECT n'ont pas été communiqués en amont à la ville. Le coût de renouvellement de la voirie, éclairage public, espaces verts et balayage, est surévalué, par exemple le coût de la voirie est calculé sur un coût permettant d'accueillir des tonnages supérieurs à ceux actuellement.

Monsieur Robert sait que la gestion des espaces verts est difficile, toutefois il est quand même nécessaire d'établir un maximum de prévisions.

Madame Aguilar relate qu'au cours de la réunion du 27 juillet avec la CCLTB et Monsieur le sous-Préfet, cela ne correspondait pas aux définitions de calcul, le compte-rendu de la CLECT mentionne différents éléments d'information non retenus pour établir avec exactitude l'AC

Ce point est adopté à la majorité (4 contre et 4 abstentions).

15°) Budget centre social - Clôture

Madame le maire rappelle que le centre social a perdu une grande partie de ses activités avec le transfert de la compétence scolaire – accueil de loisirs à la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Considérant que les activités du centre social ont nettement diminué et que dès lors il n'est plus opportun de conserver un budget annexe,

Madame le maire propose,

- De clôturer le budget du centre social au 31 décembre 2017

- Que les résultats de ce budget soient repris par le budget principal lors du vote de l'affectation des résultats

Ce point est adopté à l'unanimité.

16°) Décisions modificatives

Vu le budget primitif 2017 du budget principal approuvé le 12 avril 2017 ;

Madame le maire propose,

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
011	Charges à caractère général	31 300,00	(1)
012	Charges de personnel et frais assimilés	136 000,00	(1)
65	Autres charges de gestion courante	14 700,00	(1)
66	Charges financières	-1 500,00	(2)
023	Virement à la section d'investissement	-49 500,00	(2)
Total		131 000,00	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
013	Atténuations de charges	8 000,00	(2)
73	Impôts et taxes	13 000,00	(2)
74	Dotations	100 000,00	(2)
75	Autres produits de gestion courante	-10 000,00	(1)
77	Produits exceptionnels	20 000,00	(2)
Total		131 000,00	

Section d'investissement**Dépenses**

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
0129	Eclairage public	920,00	(1)
0204	Matériel informatique	2 600,00	(1)
0207	Stade	260,00	(2)
0190	Voirie	-19 400,00	(2)
0154	Matériel incendie	-7 000,00	(2)
0160	Matériel de transport	-9 500,00	(2)
0223	Aménagement Pâtis	-3 680,00	(2)
0244	Eglise Notre Dame	-6 700,00	(2)
0251	Bras de dérivation	-7 000,00	(2)
Total		-49 500,00	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
021	Virement de la section d'exploitation	-49 500,00	(1)
Total		-49 500,00	

- (1) Crédits nouveaux
(2) Reprise de crédits

Madame Aguilar donne la parole à Monsieur Robert dit indique que Monsieur Lenoir aurait certainement mieux expliqué son argumentation sur le personnel. Dans la section de fonctionnement au chapitre 012 des dépenses, est inscrit 136 000 € ; c'est un grand chiffre, il souhaiterait avoir des explications.

Madame Gérard explique qu'il y a eu deux départs décalés dans le temps entre mars et fin août 2017, une augmentation de la FIPH, le PPCR avec l'avancement de grade qui ont fait augmenter les indemnités.

Monsieur Robert trouve qu'il y a carton rouge pour le budget de la ville. Monsieur Hardy souligne justement que la commune avait heureusement prévu une marge de manœuvre au moment du vote du budget pour pallier à ces situations.

17°) Motion – Urgence de Nuit du Centre Hospitalier du Tonnerrois

Dans le cadre du nouveau schéma régional de santé déployé par l'A.R.S, notamment les nouvelles prescriptions annoncées au sein du G.H.T (réunissant les hôpitaux de Tonnerre, Avallon, Clamecy et Auxerre) visent à diminuer les services d'urgence de nuit, et par voie de conséquence, induisent la fermeture des urgences de nuit du centre hospitalier du Tonnerrois,

Nous disons non à la fermeture des urgences de nuit de l'hôpital de Tonnerre,

- Considérant que le déploiement de l'hôpital numérique et aussi son laboratoire d'analyse, en fait l'un des plus performants de l'Yonne,
- Considérant que la désertification médicale réelle de notre territoire se manifeste par un accueil, aux urgences de l'Yonne, de 44% de la population quand pour le reste de la région Bourgogne Franche Comté, ce chiffre est de 30%. Le maintien de vraies urgences de nuit, pas de bobologie, permet une égalité de soins.

- Considérant que l'expérience prouve que l'amorce d'un démantèlement d'un service conduit à la fermeture complète dudit service, voire de l'établissement.

- Enfin et surtout parce que l'hôpital est le premier employeur de la ville mais aussi gage de la cohésion sociale du tonnerrois, et que sa fermeture engendrerait une paupérisation et une perte conséquente de population sur notre territoire.

Madame le maire propose,

- D'adopter cette motion et d'en faire publication.

- 1) Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- 2) Monsieur le Préfet de l'Yonne
- 3) Le Président de la Fédération Hospitalière de France (FHF)
- 4) Députés de l'Yonne
- 5) Sénateurs de l'Yonne
- 6) Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne
- 7) ARS BFC
- 8) Le groupement hospitalier de territoire (GHT)
- 9) Conseil de surveillance - Directoire
- 10) La Presse

Madame Dufit est surprise de la référence à la performance du laboratoire de Tonnerre, puisque celui-ci ne fait plus rien et transmet toutes ces analyses à Auxerre ou Lyon.

Madame Aguilar est étonnée des propos de Madame Dufit, les informations qui lui ont été transmises avant la rédaction de la motion, mentionnées l'excellence du laboratoire de Tonnerre.

Ce point est adopté à l'unanimité.

18°) Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales

Commande publique – Conibi - Contrat collecte et traitement consommables usagés

Il a été décidé de signer le contrat de collecte avec la société Conibi, sise à Domont (95), aux conditions suivantes :

- Durée : du 15/11/17 au 31/12/17, avec reconduction tacite à chaque 31 décembre.
- Gratuite pour les marques adhérentes au consortium Conibi dans le cadre du contrat de maintenance avec Dactyl Buro.
- Facturation pour les consommables de marques non adhérentes au consortium Conibi au-delà du seuil de tolérance de 5%.

Commande publique - Etude de faisabilité – Aire d'accueil des gens du voyage

Il a été décidé d'accepter le devis réalisé par le cabinet Pierre SAAB, 5 rue charlemagne à Troyes afin de réaliser une étude de faisabilité concernant l'aire d'accueil des gens du voyage pour un montant de 800 € HT soit 960 € TTC.

Monsieur Robert est étonné de voir la participation de la commune pour l'aire d'accueil des gens du voyage puisque la compétence est transférée à la CCLTB.

Madame Aguilar précise qu'au vu du transfert de compétence, une entente a été établie avec la CCLTB pour finaliser avec des chiffres justes.

Commande publique - Réhabilitation du bâtiment situé au 21 rue saint pierre – Attribution de la mission coordination sps et contrôle technique

Vu les offres reçues après consultation pour la mission de contrôle techniques, de coordination sécurité et protection de la santé des travaux de réhabilitation du 21 rue saint Pierre, il a été décidé :

- D'attribuer à l'entreprise ACE BTP, sise ZI rue Lavoisier à Nogent (52), la mission de coordination SPS pour un montant de 1 917.50 euros hors taxes ;
- D'attribuer à l'entreprise DEKRA, sise 24 rue du clos à Auxerre (89), la mission de contrôleur technique pour un montant de 2 970 euros hors taxes.

Commande publique - Restauration de l'ensemble des couvertures basses de l'Eglise Saint Pierre – Attribution de la mission coordination sps

Vu les offres reçues après consultation pour la mission de coordination sécurité et protection de la santé des travaux de restauration de l'ensemble des couvertures basses de l'église Saint Pierre, il a été décidé d'attribuer à l'entreprise ACE BTP, sise ZI rue Lavoisier à Nogent (52), la mission de coordination SPS pour un montant de 2 932.50 € HT.

Commande publique - Transport collectif pour la commune de tonnerre

Vu l'offre n° 112158 de la société Rapides de bourgogne-Transdev pour 7 navettes journalières entre les lices- la poste – cottage et le collège du lundi 4 septembre 2017 au 6 juillet 2018 d'un montant de 95.43 € HT /jour ;

Vu l'offre n°112159 de la société Rapides de Bourgogne pour 4 navettes journalières le mercredi du 6 septembre au mercredi 4 juillet d'un montant de 40.90 € HT°/jour.

Il a été décidé

- De signer le devis n°112158 avec l'entreprise Transdev - Rapides de Bourgogne sises rue des Fontenottes à Auxerre (89) ;
- De signer le devis n°112159 avec l'entreprise Transdev – rapides de Bourgogne sises rue des Fontenottes à Auxerre (89).

Commande publique - Maintenance des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie pour la mairie- Maintenance simple alarme incendie piscine et gymnase municipaux

Il a été décidé de conclure un contrat de services avec l'entreprise SAS CPFI sise 89000 Auxerre, représentée par son Président Monsieur David Chomat, pour un montant de 2 956.39 € HT soit 3 547.67 € TTC par an pour la vérification annuelle et l'entretien des installations de sécurité et de lutte contre l'incendie équipant les bâtiments municipaux du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 ;

Commande publique - Etalement du bâtiment sis 20 rue jean garnier à Tonnerre

Considérant la nécessité de renforcer l'étalement du bâtiment sis 20 rue Jean Garnier à Tonnerre, il a été décidé de signer le devis de l'entreprise Dulion

charpente, sise 10 chemin de Ronde, 89160 Ancy-Le-Franc pour un montant de 5 965.40 € HT soit 7 158.48 € TTC.

Monsieur Clément demande si un projet est établi pour cet immeuble, Madame Aguilar lui répond par la négative et précise que tous les projets sont étudiés en commission.

Commande publique - Mission d'études et de maîtrise d'oeuvre – Faubourg Saint-Michel – Prolongation des délais

Vu la délibération n°17-008 du 15 février 2017 attribuant la mission d'étude et maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement du faubourg Saint-Michel à Urban Ingénierie, Sarl Sigybe à Perrigny (89).

Considérant la nécessité de prolonger les délais d'exécution, il a été décidé de signer un avenant de prolongation des délais d'exécution jusqu'au 15 décembre 2017 avec l'entreprise Urban Ingénierie, Sarl Sigybe à Perrigny.

Commande publique - Travaux d'aménagement de la rue du général campenon – Route de Junay – Prolongation des délais

Vu la délibération n°16-158 du 29 août 2016 attribuant les marchés de travaux pour la réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées avec poste de refoulement ; enfouissement des réseaux électriques basse tension génie civil de télécommunications et éclairage public.

Considérant la nécessité de prolonger les délais d'exécution, il a été décidé de signer un avenant de prolongation jusqu'au 15 octobre 2017 avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE pour le lot 1 « Réseau assainissement, dissimulation des réseaux BT, GCTélecom et éclairage Public ».

Travaux - Dissimulation des réseaux d'orange

Vu la délibération n°16/158 pour les travaux d'assainissement et de dissimulation des réseaux route de Junay- rue du Général Campenon ;

Vu la proposition de convention particulière CNV-FC4-54-17-00091501 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité dans la commune de Tonnerre ;

Il a été décidé :

- De signer la convention formalisant les modalités juridiques et financières de l'opération d'enfouissement des réseaux aériens de télécommunications ;
- De signer la proposition financière d'orange pour un montant de 1 642.61 € HT.

Monsieur Robert demande quand la fibre optique sera installée à Tonnerre ?.

Madame Gérard lui répond que le Conseil Départemental de l'Yonne, qui détient la compétence, a accepté pour d'autres communes mais pas pour Tonnerre.

Monsieur Clément pense qu'il y a la possibilité d'installer des fourreaux en attente des futurs travaux par Orange.

Monsieur Ortega explique de nouveau que devant le refus d'Orange, il n'est pas nécessaire de débiter des travaux.

Travaux - Création d'une esplanade autour du kiosque à Baptiste

Il a été décidé d'accepter le devis réalisé par l'entreprise SARL Yvois Père et fils, sise à Commissey (89) pour la création d'une esplanade autour du kiosque à Baptiste d'un montant de 14 254.10 € HT, soit 17 104.92 € TTC.

Finances - Convention de participation aux investissements et au fonctionnement des ouvrages d'assainissement entre Tonnerre et Epineuil

Vu le raccordement de la commune d'Epineuil depuis 1985 à la station d'épuration sous la maîtrise d'ouvrage de la ville de Tonnerre ;

Il a été décidé de signer la convention de partenariat, qui définit les participations aux frais de fonctionnement et d'investissement de la commune d'Epineuil et acte la délégation de maîtrise d'ouvrage à la ville de Tonnerre pour les travaux liés à l'ensemble des ouvrages communs d'assainissement utilisé par la commune d'Epineuil.

Monsieur Robert explique qu'en 2010 le taux de participation de la commune était de 11,74 et qu'il serait souhaitable de revoir ce taux, vu que la population est en dessous de 5000 habitants.

Madame Gérard répond que le taux a déjà été réétudié avec le nombre d'habitants de la commune d'Epineuil.

Finances – Convention - Association ribambelle et le cinéma théâtre de Tonnerre

Il a été décidé de conclure une convention avec l'association Ribambelle pour la vente de tickets d'entrée au cinéma-théâtre de Tonnerre aux tarifs réduits applicables à la date d'achat des tickets, soit 5.60 € TTC l'unité et 4.00€ TTC l'unité pour les enfants de moins de 14 ans.

Lesdits tickets ont une durée de validité de trois mois à compter de leur émission et ne peuvent être ni repris ni échangés.

Finances - Demande de subvention - Déport d'image de la vidéo-protection vers la gendarmerie

Il a été décidé de solliciter la subvention à l'Etat au titre de la Dotation d'Equipe des Territoires Ruraux au niveau de la sécurité pour le déport d'images de la vidéo-protection vers la gendarmerie selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant travaux :	11 161,54 €
Subvention DETR 60% :	6 697,00 €
Auto financement 40% :	4 464,54 €

Finances Prestation versée au titre d'un accident de service

Il a été décidé d'accepter la somme de 3430,64 € versée par Axa au titre d'un accident de service survenu le 19 juin 2017.

Le conseil municipal prend acte de ses décisions.

Questions diverses

Monsieur Robert n'évoque pas la fermeture des urgences de nuit puisque le point a été évoqué lors du conseil par le vote d'une motion.

Monsieur Robert évoque l'appel d'offre du 21 rue Saint-Pierre, précise que ce projet n'a jamais été étudié en commission travaux, qu'il ne le connaît pas et l'a découvert dans le journal.

Madame Gérard lui explique que ce projet a été étudié en commission patrimoine et non en commission travaux.

Madame Aguilar confirme qu'il a été présenté avant l'été en commission patrimoine et qu'il faisait partie de l'aménagement durable pour l'appel à projet.

Monsieur Clément parle de la modification des plans de la maison Marland et demande s'il est possible de les consulter.

Madame Gérard répond que les plans ont été présentés en commission travaux et qu'ils sont visibles à la mairie.

Madame Berry sort de la salle.

Madame Aguilar annonce la question diverse sur le conservatoire, Messieurs Hardy et Lemoyne, membres de l'association Saint-Joseph sortent de la salle.

Monsieur Robert indique que deux associations, l'Harmonie municipale de Tonnerre et l'AST Billard, se trouvent dans les locaux mis à la disposition par l'association Saint-Joseph, et qu'elles vont être expulsées de leur local au 31 décembre 2017.

Madame Aguilar demande pourquoi Monsieur Robert parle d'expulsion, il lui répond que l'AST Billard lui a fait part d'un message, au cours duquel Monsieur Hardy demande à l'association de faire un état des lieux avant le 31 décembre 2017. Monsieur Robert demande donc à Madame Aguilar si la ville de Tonnerre a prévu de les héberger ailleurs.

Madame Aguilar souhaite repositionner certains éléments. L'association Saint-Joseph est une association créée par des membres de l'Eglise catholique depuis les années 1900, afin de mettre quelques immeubles à la disposition d'œuvres sociales multiples. Elle est gérée uniquement par des 13 bénévoles et ses moyens financiers sont extrêmement limités, elle ne reçoit absolument aucune subventions publiques.

C'est dans ce cadre qu'elle a donné l'immeuble du conservatoire en bail emphytéotique à la collectivité territoriale, qui à l'époque était dirigée par l'ancienne équipe municipale, depuis 33 ans, sans aucun loyer, prolongé de 14 ans en 2003, avec la seule contrepartie de payer l'assurance de l'immeuble, de le maintenir en bon état d'entretien et de rendre en état.

Monsieur Robert intervient en indiquant qu'en 1987 la ville de Tonnerre a remis le bâtiment à neuf pour accueillir le conservatoire, par conséquent elle a largement payé sa part.

Madame Aguilar valide le fait que la remise en état par la ville du bâtiment a permis d'accueillir le conservatoire, cependant la ville est liée à l'association par ce bail emphytéotique. En 2014, suite au transfert du CRC à la CCLTB, Madame Jérusalem a bien précisé que le précédent locataire avait laissé ce bâtiment dans un état lamentable.

Les négociations entre l'association Saint-Joseph et la CCLTB débutent en 2015. En 2017 la CCLTB propose un bail classique de 3 ans pour un loyer de 1000 € par mois sans la prise en charge des travaux imputables au propriétaire.

L'association refuse cette proposition mais soumet une proposition de bail d'une durée de 5 ans avec une résiliation annuelle à la seule initiative du bailleur, mais cette proposition de bail n'est pas présentée en conseil communautaire. Madame Jérusalem annonce que la CCLTB n'adoptera pas ce bail et qu'elle a des solutions de remplacement pour le conservatoire.

Madame Aguilar trouve regrettable ce conflit entre l'association Saint-Joseph et la CCLTB qui propose une modification du bail emphytéotique déjà existant, alors que légalement c'est au propriétaire de proposer un bail à son locataire. Cette situation est délicate car cela a une incidence sur tous les habitants de Tonnerre.

Elle ajoute que dans ce contexte de tension, il est également dommage que le président du club de billard refuse l'accès du local au propriétaire venu se présenter avec un couvreur pour le chiffrage des travaux.

Madame Chatel Poss indique ne pas du tout être au courant du dossier mais admet être surprise d'entendre Madame Aguilar expliquer ce conflit entre un propriétaire et son locataire, et pourquoi défendre l'association.

Monsieur Robert évoque la possibilité d'un conflit d'intérêt.

Madame Aguilar donne la parole à Madame Goumaz qui souhaite parler du Fisac. Elle précise que le Fisac arrive à terme en décembre 2017 avec une tranche II qui met un certain laps de temps à se concrétiser. Elle indique que l'animation du marché couvert n'a pas eu lieu le 2 décembre et a été reporté sans concertation en janvier 2018. Elle note également que l'ensemble des fonds, soit près de 12.000 € ne seront pas utilisés pour la rénovation des commerces alors que ces derniers en ont besoin.

Madame Aguilar donne la parole à Monsieur Hoguet Chargé de communication et également responsable du Fisac pour la ville de Tonnerre.

Monsieur Hoguet présente les dernières avancées du Fisac notamment les travaux de l'opticien Kryss et ceux en attente pour le salon de coiffure Art et Coiffure. Sur la suite et fin de la tranche II, il est précisé qu'un avenant a été demandé en concertation avec l'ensemble des membres du Cotech à la Directrice afin de

permettre la bonne exécution des travaux dans la période des fêtes. Le Fisac a été prolongé jusqu'au 28 février 2018. Cette dérogation ne permet pas de demander un Fisac III.

Monsieur Hoguet informe les membres du conseil que les membres du Cotech Fisac dont la CCI, la Chambre des Métiers, le Centre de développement du Tonnerrois ainsi que l'Union Commerciale La Belle Armançon avaient signifié auprès de Madame Alloy, responsable du Fisac Tonnerre à la Direccte, leur souhait de ne pas renouveler l'opération.

Sur les fonds non utilisés, Monsieur Hoguet précise que des enseignes ont décliné l'utilisation du fond d'intervention, environ une dizaine de commerces situés dans le périmètre défini par le règlement du Fisac ou leur dossier n'a pas été retenu par le COTECH car ce dossier n'entraîne pas dans le règlement du Fisac.

Enfin, sur l'animation du marché couvert, Monsieur Hoguet précise que pour des raisons d'organisation et pour s'assurer d'une bonne communication sur l'animation visant à faire déguster les produits des commerçants et producteurs du marché couvert, le choix d'organiser l'événement après les fêtes permettrait de relancer la communication sur ledit marché couvert et des produits locaux. L'idée de la faire coïncider avec la période de la Saint-Vincent a été proposée et retenue par la Direcct.

Monsieur Clément s'étonne que la ville n'ait pas été interpellée par le refus des commerçants d'utiliser ce fonds d'intervention, Monsieur Hardy lui répond que ce fonds d'intervention ne couvre pas l'intégralité des travaux, aussi les commerçants n'ont peut-être pas le budget pour financer le coût total des opérations.

Monsieur Malapris ne comprend pas pourquoi l'animation du marché couvert a été annulée, Madame Aguilar reprecise qu'elle n'a pas été annulée mais reportée. Le report de cette animation « amuse-bouche » permettra de prolonger la dynamique du mois de décembre.

Madame Aguilar donne l'information de l'installation d'un espace Unicef rue de l'hôpital, pour la fin de l'année et donne lecture de la décision rendue par le tribunal administratif de Dijon sur l'affaire du bail entre la ville de Tonnerre et Madame Dominique Thomas.

Madame Toulon demande de quoi Madame Aguilar est en train de nous faire part, celle-ci lui répond que cela fait suite aux annonces diffamatoires proférées par l'opposition envers elle sur les réseaux sociaux.

MM. Robert, Clément, Malapris et Mmes Dufit, Toulon, Pion, Goumaz, Chatel Poss, protestent et quittent la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Aguilar souhaite de joyeuses fêtes à l'ensemble des conseillers, et la séance est levée à 21h34.

Le secrétaire de séance,

Mickail Serin